



Références : VU/EQ/DS/AM/2024/580
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 02 JAN. 2025

ARRETE DU MAIRE

VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE PORTANT SUR UNE OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0161		PRÉFECTURE DU VAL D'OISE ARRIVÉE LE 03 JAN. 2025 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Dossier déposé le 11/12/2024		
Par :	Monsieur DA SILVA DA COSTA Alan	
Adresse :	10 Rue des Sarments 95490 VAUREAL	
Pour :	Travaux sur construction existante : Extension de l'habitation, remise à neuf de la clôture, création d'un stationnement et rénovation de la maison.	
Sur un terrain sis à :	196 Rue de la Marne AO289	
Surface de plancher autorisée		
Existante :	77,77 m ²	
Créée :	27,98 m ²	
Supprimée :	2,08 m ²	
Total :	103,67 m ²	
Destination :	Habitation	

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 12/12/2024
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
 VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'une habitation déjà existante avec création de baies situées à moins de 4,5 mètres de la limite séparative.

CONSIDERANT qu'une partie de cette extension se situe à moins de 2,5 mètres de la limite séparative.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB7.2.1 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *En cas d'implantation en retrait, la largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la moitié de la hauteur (HT/2) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives si la construction comporte des baies, avec un minimum de 4 mètres, ou minimum de 2,5 mètres si la façade ne comporte pas de baies.* »

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une seule place de stationnement.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB12 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que dans le cadre de l'extension ou de la création de logement d'une construction destinées à l'habitation, le nombre de place de stationnement des véhicules motorisés (hors deux roues) doit être de minimum de 2 places si la surface de plancher est supérieure à 50 m² et inférieure à 130 m².

CONSIDERANT le caractère incomplet du dossier.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 31/12/2024

TRANSMISSION PRÉFECTURE
LE : 02 JAN. 2025

Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
03 JAN. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.